

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

LOISIRS ACTI-FAMILLE

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

La personne morale Loisirs Acti-Famille (ci-après « Corporation ») est incorporée en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (R.L.R.Q, chapitre c-38) (ci-après « Loi ») depuis le 10 mai 2000. Elle est immatriculée sous le numéro d'entreprise 1149334279. La Corporation est également enregistrée comme organisme de bienfaisance sous le numéro 859949406 RR 0001 depuis le 24 février 2004.

1.2 Interprétation

Les règlements généraux de la Corporation doivent être interprétés conformément aux dispositions législatives applicables et, plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux dispositions de la troisième partie de la Loi, de même que celles des articles 335 à 354 du *Code civil du Québec* (si applicables seulement), y compris tout amendement subséquent, et toute loi affectée au remplacement de celles-ci.

1.3 Territoire

La Corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Sherbrooke, plus particulièrement dans l'arrondissement Rock Forest-Saint-Élie-Deauville.

1.4 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la localité de Sherbrooke, à l'adresse que détermine de temps à autre, par résolution, le conseil d'administration.

1.5 Logo

Le logo de la Corporation est celui qui est choisi par le conseil d'administration. Seule une personne autorisée peut l'apposer sur un document émanant de la Corporation.

1.6 Mission

La Corporation vise à créer un milieu de vie ouvert et en interaction avec la communauté locale. Il incite les citoyens de tous les groupes d'âge à se prendre en main dans la réalisation d'activités de loisirs et dans l'animation de projets favorisant l'expression et l'épanouissement de chaque membre de la famille ainsi que le développement de la communauté.

CHAPITRE 2 — LES MEMBRES

2.1 Composition

La Corporation compte une (1) seule catégorie de membres soit : les membres actifs.

2.2 Membres actifs

Toute personne physique devient un membre actif de la Corporation, et ce, dès qu'elle s'inscrit pour participer à l'une des activités qu'elle offre. Le statut de membre actif demeure en vigueur tant que la personne physique concernée n'a pas démissionné ou n'a pas été expulsée suivant les termes des présents règlements généraux.

Le membre actif a le droit de participer aux activités de la Corporation sur paiement, le cas échéant, des frais payables, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de la Corporation.

Lorsque le membre actif est d'âge mineur, le droit de vote attaché au statut de membre actif peut alors être exercé par l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale qui dispose en outre du droit de parole lors des assemblées générales. En tout temps, le membre actif d'âge mineur dispose du droit de parole lors des assemblées générales. Le parent ou le titulaire de l'autorité parentale d'un membre actif d'âge mineur est éligible pour siéger au conseil d'administration de la Corporation.

2.3 Cotisation annuelle et carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer par résolution, une cotisation annuelle et établir de la même façon les modalités de paiement par les membres actifs. Il peut émettre des cartes de membres.

Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle fixée dans le délai imparti entraîne le retrait automatique du statut de membre actif et ainsi, l'expulsion.

Toute cotisation annuelle n'est pas remboursable.

2.4 Retrait (Démission)

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation.

2.5 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le conseil d'administration doit, par courriel, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 3 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Composition

L'assemblée générale de la Corporation est composée des membres actifs de la Corporation.

Peut participer aux assemblées générales avec droit de parole, tout administrateur de la Corporation qui n'est pas un membre actif. Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation à tel endroit et à telle date fixée par le conseil d'administration.

3.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire de la Corporation peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite et conforme à l'article 99 de la Loi adressée au secrétaire de la Corporation et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs; une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

Le conseil d'administration doit fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale extraordinaire.

3.4 Avis de convocation et ordre du jour

3.4.1 Format et délai. L'avis de convocation à toute assemblée générale doit se faire par écrit aux membres actifs de la Corporation, lequel avis doit être transmis par courriel au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. L'avis peut être donné par toute personne autorisée par le conseil d'administration.

Il appartient à tout membre actif d'informer la Corporation de tout changement apporté à l'adresse de courriel permettant de le rejoindre.

3.4.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- e) La liste des postes en élection;
- f) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale.

3.4.3 Ordre du jour – Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les sujets suivants:

- a) Constatation du quorum;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;

- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport annuel d'activités;
- f) Présentation du rapport financier de l'exercice précédent;
- g) Nomination de l'auditeur externe;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
- i) Élection des administrateurs de la Corporation;
- j) Varia.

3.4.4 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

3.5 Omission involontaire

L'omission involontaire de donner à un membre actif un avis de convocation prévue aux présents règlements généraux n'affecte en rien la validité d'une assemblée générale.

3.6 Participation à distance

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

3.7 Quorum

Le quorum est constitué des membres actifs présents.

3.8 Ajournement

Toute assemblée générale peut être ajournée par le président de l'assemblée ou sur résolution adoptée par les membres présents.

3.9 Gestion des assemblées

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Corporation. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres actifs nomment un président et un secrétaire de l'assemblée.

3.10 Vote

À toute assemblée générale :

- a) Chaque membre actif a droit à un vote et le cumul de votes par une même personne est strictement interdit;
- b) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par au moins deux (2) membres actifs présents;
- d) Sauf lorsqu'autrement prescrit par la Loi ou les présents règlements généraux, les décisions sont prises à la majorité simple;
- e) En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un droit de vote supplémentaire.

CHAPITRE 4 — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition et répartition des sièges

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) personnes. Huit (8) administrateurs sont élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle (sièges 1 à 8) et un (1) administrateur est coopté par le conseil d'administration (siège 9).

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
- b) Au moins cinq (5) administrateurs doivent résider dans la localité de Sherbrooke;
- c) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

4.2 Conditions d'éligibilité

À l'exception de l'administrateur coopté qui peut être toute personne intéressée, seuls les membres actifs de la Corporation sont éligibles comme administrateurs, incluant le parent ou le titulaire de l'autorité parentale des membres actifs d'âge mineur.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services;
- c) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- d) Les personnes qui ont, au cours des cinq (5) années précédentes, été déclarées coupables d'une infraction prévue à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des*

organismes publics (R.L.R.Q. chapitre C-65.1) et suivant les conditions prévues à cette loi, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu;

- e) Les employés de la Corporation;
- f) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti par le conseil d'administration.

4.3 Élection

4.3.1 Généralités. Les administrateurs occupant les sièges 1 à 8 sont élus par les membres actifs lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation selon la procédure décrite ci-après :

- a) l'assemblée générale nomme ou élit un président d'élection et un ou plusieurs scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la Corporation;
- b) Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci sont élus par acclamation ; dans le cas où le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de personnes à élire, l'élection se fait par scrutin secret, à la majorité simple des voix;
- c) Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'élection d'un administrateur, que celui-ci soit présent à l'assemblée où l'élection a lieu, mais il devra avoir signifié par écrit son acceptation d'être mis en candidature.

4.3.2 Poste non comblé à l'issue de l'élection. Si un siège d'administrateur demeure vacant à la suite de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle, dans la mesure où il dispose du quorum, le conseil d'administration peut désigner une personne pour combler ce poste jusqu'à la fin du mandat. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

4.4 Administrateur coopté

Le conseil d'administration nomme chaque année un (1) administrateur pour occuper le siège 9, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer cette personne, le conseil d'administration s'assure de prioriser celle disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Corporation. En outre, le conseil d'administration tient compte de l'importance de faire des efforts pour favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

En tout temps, au moment de nommer un administrateur, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

4.5 Durée des fonctions

4.5.1 Administrateurs élus. La durée des fonctions d'un administrateur élu est de deux (2) ans. Il entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Le mandat des administrateurs prend fin à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant leur élection.

Les sièges 1 à 4 sont élus les années paires, alors que les sièges 5 à 8 le sont les années impaires.

4.5.2 Administrateur coopté. La durée des fonctions de l'administrateur coopté est d'un (1) an. Il entre en fonction dès qu'il est nommé et son mandat prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

4.5.2.1 Mesure transitoire. Lors de l'assemblée générale annuelle de 2024, seuls les sièges 1 à 4 seront en élection. Le siège 9, bien qu'il soit occupé par un administrateur dont le mandat se termine en 2024, ne sera pas en élection lors de cette assemblée puisqu'il sera coopté par le conseil d'administration. À partir de l'assemblée générale annuelle de 2025, les articles 4.5.1 et 4.5.2 s'appliqueront tels que rédigés.

La présente mesure transitoire sera retirée des règlements généraux à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2025.

4.5.3 Administrateur sortant de charge. Tout administrateur sortant de charge est rééligible, s'il rencontre les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

4.6 Retrait d'un administrateur ou disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède;
- c) Est absent à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration;
- d) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- e) Omet de remettre dans le délai imparti par le conseil d'administration sa déclaration annuelle d'intérêts;
- f) Est destitué suivant les modalités prévues aux présents règlements généraux.

4.7 Destitution

4.7.1 Administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs élus de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat, par résolution adoptée aux 2/3 des voix des membres actifs présents réunis dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration pourvoit le siège de tout administrateur destitué dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée en question, comme il le fait pour pourvoir une vacance.

4.7.2 Administrateur coopté. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut destituer l'administrateur coopté par simple résolution et voir à son remplacement comme il le fait pour pourvoir une vacance.

4.8 Vacances

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, dans le respect des conditions d'éligibilité et de la répartition des sièges prévues aux présents règlements généraux. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut valablement continuer à exercer ses fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Tout remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

4.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services au sein du conseil d'administration. Ils peuvent être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique établie par le conseil d'administration.

4.10 Indemnisation

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

4.11 Responsabilité des administrateurs

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

4.12 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère et dirige les affaires de la Corporation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le conseil d'administration :

- a) Administre la Corporation dans son meilleur intérêt;
- b) Révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les présents règlements généraux et les met à jour, s'il y a lieu;
- c) Approuve les prévisions budgétaires de la Corporation;

- d) S'assure que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;
- e) Adopte et révisé périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation;
- f) S'assure que l'information concernant sa gouvernance et la réalisation de ses activités est disponible sur le site Internet de la Corporation;
- g) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs;
- h) Consacre du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions;
- i) Procède à l'embauche du directeur général et détermine son salaire et ses conditions de travail;
- j) Exerce tout autre pouvoir, qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

4.13 Les comités

4.13.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

4.13.2 Formation. Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.

4.13.3 Attributions. Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration.

4.14 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte, révisé et garde en vigueur un Code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui comprend notamment les sujets suivants, soit, la solidarité au conseil d'administration, la confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration, la gestion des conflits d'intérêts de toute nature, le devoir de prudence et de diligence des administrateurs, ainsi que leur engagement (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration). Ce code comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

CHAPITRE 5 — LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

5.2 Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation est transmis par courriel au moins trois (3) jours avant la date prévue de la réunion. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle peut être tenue sans avis de convocation.

5.4 Réunion d'urgence

Nonobstant ce qui précède, une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée à la demande écrite de deux (2) administrateurs, lesquels peuvent désigner l'un d'entre eux pour donner l'avis.

Dans le cas d'une réunion d'urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. L'avis peut être donné par téléphone, par courriel ou en mains propres, pas moins de deux (2) heures avant la tenue de la réunion.

5.5 Quorum

La présence de cinq (5) administrateurs constitue le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration.

5.6 Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité simple. Le vote se fait à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou qu'un administrateur ne demande le scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas permis et ni le président de l'assemblée ni le président de la Corporation n'a de voix prépondérante dans le cas d'égalité des voix.

5.7 Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

5.8 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration. Un exemplaire de ces résolutions est conservé au registre des procès-verbaux des délibérations.

5.9 Ajournement

Toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par résolution adoptée par les administrateurs présents.

5.10 Observateur

Le conseil d'administration peut, lors de toute réunion, inviter et autoriser une personne à prendre la parole, afin de recueillir toute information utile à la tenue de ses délibérations.

5.11 Procès-verbaux

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

CHAPITRE 6 — LES DIRIGEANTS

6.1 Désignation

Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la Corporation.

6.3 Qualification

Les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs.

6.4 Rémunération

Les dirigeants de la Corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services en tant que membre du conseil d'administration.

6.5 Durée du mandat

La durée des fonctions d'un dirigeant est d'un (1) an à compter de la date de son élection. Un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant son élection.

6.6 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant par écrit sa démission au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

6.7 Vacances

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

6.8 Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur poste, sous réserve des dispositions de la Loi ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

6.9 Le président

Il est le dirigeant en chef de la Corporation. Il effectue la surveillance générale des affaires de la Corporation. Il préside d'office les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive le président :

- a) Fait adopter et respecter l'ordre du jour, fait observer le protocole des assemblées délibérantes et décide de tous les points d'ordre, lorsqu'il préside une assemblée générale ou une réunion du conseil d'administration;
- b) Voit à l'application de tous les règlements de la Corporation;
- c) Veille à ce que les dirigeants et les membres du conseil d'administration et de comités remplissent leurs devoirs respectifs;
- d) Signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- e) S'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

6.10 Le vice-président

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions. Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

6.11 Le trésorier

Il est responsable de la gestion financière de la Corporation, assure la garde et la conservation de tous les documents financiers nécessaires et assure la bonne tenue de livres comptables de la Corporation. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le trésorier:

- a) Voit à la planification et au suivi budgétaire;
- b) S'assure, le cas échéant, du dépôt des deniers de la Corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- c) Voit à ce qu'un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation soit dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- d) Signe, le cas échéant, les chèques et autres effets bancaires de la Corporation ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur.

6.12 Le secrétaire

Il a la charge du secrétariat de la Corporation, de ses registres et documents constitutifs. Il prend note des délibérations et enregistre tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Sans que cette énumération soit limitative ni exhaustive, le secrétaire :

- a) Est d'office secrétaire des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- b) Voit à la préparation, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- c) S'assure, le cas échéant, de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de la Corporation et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration;
- d) Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti;
- e) S'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration;
- f) Voit à la correspondance officielle de la Corporation.

6.13 Directeur général

Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Les autres employés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général participe aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote afin notamment de présenter aux administrateurs les dossiers à traiter.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

CHAPITRE 7 — AFFAIRES FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

7.2 Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation sont examinés chaque année par un auditeur externe nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Si l'auditeur externe ne peut remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut en nommer un autre dont le mandat sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

7.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin, par résolution du conseil d'administration.

7.4 Contrats et autres documents

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation doivent être signés par les personnes qui en sont désignées, par résolution du conseil d'administration. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Modifications aux règlements généraux

À moins que la Loi ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

8.2 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 3 OCTOBRE 2023

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023.